Conseil de la Ville

Règlement RV-2015-14-97 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. <u>Plan de zonage</u>

Le plan de zonage annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par :

1° la création de la zone H1647 à même une partie de la zone M1650;

2° la création de la zone H1651 à même une partie de la zone M1650;

Ces modifications sont illustrées sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. <u>Grille des spécifications applicable à la zone H1647</u>

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H1647 jointe au présent règlement en annexe B.

3. <u>Grille des spécifications applicable à la zone H1651</u>

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H1651 jointe au présent règlement en annexe C.

4. <u>Disposition spécifique applicable à la zone H1647</u>

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 426.1, du suivant :

« 426.2 **<u>Zone H1647</u>**

Dans la zone H1647 :

1° l'aménagement d'un espace de stationnement hors rue situé entièrement devant la façade d'une unité d'habitation est autorisé :

2° la largeur minimale de chaque case de stationnement hors rue est de 2,5 mètres et la profondeur de chaque case de stationnement hors rue est fixée à 5,5 mètres;

3° la superficie maximale d'un espace de stationnement hors rue pour chaque unité d'habitation est de 27,5 mètres carrés;

4° la superficie maximale d'une piscine est de 23,65 mètres carrés;

5° la construction d'un garage attenant, d'un garage détaché et d'un garage intégré est interdite ;

6° sont interdits les constructions, ouvrages et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent paragraphe, aux conditions qui y sont fixées :

a) la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire et de toute construction annexée à de tels bâtiments, tels que balcon, galerie, véranda, patio, terrasse, perron, portique, porche et vestibule;

b) les piscines et les spa;

c) les travaux de remblai, incluant tous travaux d'aménagement paysager comprenant l'exécution de travaux de remblai, lorsqu'ils excèdent 1,20 mètre par rapport au niveau naturel du terrain sans remblai;

d) la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, à l'exclusion de ceux énumérés à la liste du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 425;

e) la plantation d'une haie, à l'exclusion d'une seule haie par terrain, d'une longueur maximale de 5 mètres, composée d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux énumérés à la liste du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 425.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas :

a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction ou d'un ouvrage;

b) à l'installation d'une piscine hors terre ou d'une piscine démontable dont la hauteur des parois n'excède pas 1,4 mètre, et leurs accessoires, dans la mesure où la distance entre la piscine, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 5 mètres et que la distance entre la piscine et toutes lignes de terrain n'est pas moindre que 1,5 mètre;

c) à la réinstallation d'une piscine démontable non visée par le sous-paragraphe b) du présent alinéa, lorsqu'elle a été démontée et qu'elle est réinstallée dans les 12 mois au même endroit et dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'autorisation du conseil pour son installation;

d) à la construction ou l'installation d'un cabanon, dans la mesure où la distance entre le cabanon et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 5 mètres et que la distance entre le cabanon et toutes lignes de terrain n'est pas moindre que 0,6 mètre;

e) à l'installation d'un spa extérieur dont la capacité n'excède pas 2000 litres, et ses accessoires, dans la mesure où la distance entre le spa, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 5 mètres.

7° Pour les fins du présent article, les mots « piscine », « piscine hors terre » et « piscine démontable » ont le sens que leur donne le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1). ».

5. <u>Disposition spécifique applicable à la zone H1651</u>

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 426.2, du suivant :

« 426.3 **<u>Zone H1651</u>**

Dans la zone H1651 :

1° la largeur minimale de chaque case de stationnement hors rue est de 2,5 mètres et la profondeur de chaque case de stationnement hors rue est fixée à 5,5 mètres;

2° la superficie maximale d'un espace de stationnement hors rue pour chaque habitation est de 27,5 mètres carrés;

3° la superficie maximale d'une piscine est de 23,65 mètres carrés;

4° la construction d'un garage attenant, d'un garage détaché et d'un garage intégré est interdite;

5° sont interdits les constructions, ouvrages et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont fixées :

a) la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire et de toute construction annexée à de tels bâtiments, tels que balcon, galerie, véranda, patio, terrasse, perron, portique, porche et vestibule;

b) les piscines et les spas;

c) les travaux de remblai, incluant tous travaux d'aménagement paysager comprenant l'exécution de travaux de remblai, lorsqu'ils excèdent 1,20 mètre par rapport au niveau naturel du terrain sans remblai;

d) la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, à l'exclusion de ceux énumérés à la liste du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 425;

e) la plantation d'une haie, à l'exclusion d'une seule haie par terrain, d'une longueur maximale de 5 mètres, composée d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux énumérés à la liste du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 425.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas :

a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction ou d'un ouvrage;

b) à l'installation d'une piscine hors terre ou d'une piscine démontable dont la hauteur des parois n'excède pas 1,4 mètre, et leurs accessoires, dans la mesure où la distance entre la piscine, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 5 mètres et que la distance entre la piscine et toutes lignes de terrain n'est pas moindre que 1,5 mètre;

c) à la réinstallation d'une piscine démontable non visée par le sous-paragraphe b) du présent alinéa, lorsqu'elle a été démontée et qu'elle est réinstallée dans les 12 mois au même endroit et dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'autorisation du conseil pour son installation;

d) à la construction ou l'installation d'un cabanon, dans la mesure où la distance entre le cabanon et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 5 mètres et que la distance entre le cabanon et toutes lignes de terrain n'est pas moindre que 0,6 mètre;

e) à l'installation d'un spa extérieur dont la capacité n'excède pas 2000 litres, et ses accessoires, dans la mesure où la distance entre le spa, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 5 mètres.

6° Pour les fins du présent article, les mots « piscine », « piscine hors terre » et « piscine démontable » ont le sens que leur donne le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1).

Adopté le 14 mars 2016

(signé) Gilles Lehouillier — (signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire — Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 AVRIL 2016